

**Bulletin Officiel n°5148 du Jeudi 2 Octobre 2003**

**Décret n°2-03-40 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 20 03) pris pour l'application de la loi n° 09-01 relative à l'Institut supérieur de la magistrature.**

**Le Premier Ministre,**

Vu la loi n°09-01 relative à l'Institut supérieur de la magistrature promulguée par le dahir n°1-02-240 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment ses articles 1, 5 et 12 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003),

**Décrète :**

**Titre premier : Dispositions générales**

**Article Premier :** En application de l'article premier de la loi précitée n°09-01, la tutelle de l'Institut supérieur de la magistrature est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

**Titre II : Composition du conseil d'administration de l'Institut et procédure de nomination de ses membres**

**Article 2 :** Le conseil d'administration de l'Institut comprend, sous la présidence du ministre de la justice, outre les membres visés à l'article 5 de la loi précitée n°09-01 les représentants de l'administration suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics ou son représentant.

**Article 3 :** En application de l'article 5. de la loi précitée n°09-01, sont désignés par arrêté du ministre de la justice, les membres du conseil d'administration de l'Institut suivants :

- le premier président d'une cour d'appel ;
- le procureur général du Roi prés d'une cour d'appel ;
- un bâtonnier ;

- un doyen de faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- un doyen de faculté de la charia, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- trois enseignants de l'Institut désignés parmi ceux ayant en charge les attachés de justice, sur proposition du directeur général de l'Institut ;
- trois enseignants de l'Institut désignés parmi ceux ayant en charge les secrétaires greffiers, sur proposition du directeur général de l'Institut.

### **Titre III : Election du représentant des attachés de justice ou des secrétaires greffiers en cours de formation**

**Article 4 :** En application de l'article 5 de la loi précitée n°09-01, les attachés de justice et les secrétaires greffiers, en cours de formation, appartenant à la promotion nouvellement admise élisent parmi eux un représentant pour chaque promotion au conseil d'administration, au cours du premier mois de formation et sur invitation du directeur général de l'Institut.

**Article 5 :** L'élection des représentants des attachés de justice et des secrétaires greffiers en cours de formation, visés à l'article 4 ci-dessus, est organisée par une commission d'élection composée du directeur général de l'Institut ou de son représentant, président, du plus âgé et du plus jeune des attachés de justice et du plus âgé et du plus jeune des secrétaires greffiers appartenant à la promotion concernée, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des attachés de justice et des secrétaires greffiers concernés.

**Article 6 :** Est élu au conseil d'administration de l'Institut, dans la limite du nombre de siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour la promotion qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections, visée à l'article 5 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu, démissionne ou ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire, il est procédé à son remplacement pour la période restante, dans les mêmes formes et dans les trente jours qui suivent cette vacance.

**Article 7 :** L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité des suffrages exprimés.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

#### **Titre IV : Nomination des directeurs et du secrétaire général**

**Article 8 :** En application de l'article 12 de la loi précitée n°09-01, sont désignés, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la justice :

- le directeur de formation des attachés de justice et des magistrats et le directeur des études, des recherches et de la coopération, parmi les magistrats au moins du 1<sup>er</sup> grade, qui justifient d'une expérience dans les domaines judiciaires et administratifs et d'une compétence scientifique ;
- le directeur de la formation des secrétaires greffiers, parmi les magistrats au moins du 1<sup>er</sup> grade titulaire d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent et qui justifient d'une compétence administrative et technique ou parmi les fonctionnaires appartenant au cadre des commissaires judiciaires divisionnaires ayant le grade de commissaire judiciaire divisionnaire en chef qui justifient des mêmes qualités ;
- le secrétaire général de l'Institut, parmi les magistrats au moins du 1<sup>er</sup> grade qui justifient d'une expérience dans les domaines administratif, financier et technique ou parmi les fonctionnaires appartenant au cadre des commissaires judiciaires divisionnaires, titulaire d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant le grade de commissaire judiciaire divisionnaire en chef qui justifient des mêmes qualités.

#### **Titre V : Diplômes universitaires, procédures et critères de présélection des candidats admis au concours des attachés de justice**

**Article 9 :** Un arrêté du ministre de la justice fixe la liste des diplômes universitaires ainsi que les procédures et les critères de présélection des candidats admis au concours des attachés de justice.

#### **Titre VI : Régime, modalités et durée des cycles d'études et des stages pour les secrétaires greffiers en formation**

**Article 10 :** Un arrêté du ministre de la justice fixe, pour les secrétaires greffiers en cours de formation, le régime, les modalités et la durée des cycles d'études et des travaux pratiques à l'Institut, les stages dans les différentes juridictions, les administrations centrales, et les établissements publics ou privés.

#### **Titre VII : Dispositions diverses**

**Article 11 :** Les biens meubles prévus à l'article 18 de la loi n°09-01 susvisée, nécessaires à l'Institut pour accomplir ses missions, font l'objet d'un procès-verbal fixant l'inventaire desdits biens. Cet inventaire est approuvé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la justice et du ministre chargé des finances.

Est transférée par arrêté du ministre chargé des finances au même Institut la propriété du bien immeuble de l'Etat où se situe son siège à Rabat.

**Article 12 :** Le ministre de la justice et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au

*Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003).*

**Driss Jettou.**

Pour contreseing :

*Le ministre de la justice*

**Mohamed Bouzoubaa.**

*Le ministre des finances*

*et de la privatisation,*

**Fathallah Oualalou.**